

Le Maire de Boissise-la-Bertrand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-4 et L.2215-3,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.362-1 et L.362-2,
VU l'article R 26-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT La nécessité de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels qui sauf exceptions, interdite par la loi,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules et engins motorisés (tous engins motorisés à deux roues, quads, engins spéciaux à moteur, etc...) sur les chemins suivants :

- Chemin rural Boissise-la-Bertrand/Vert-Saint-Denis (dit chemin du Gros Chêne)
- Chemin du Boire
- Chemin du Bas Boire
- Chemin du Haut Boire
- Rue d'Arc

Article 2^{ème} : L'interdiction générale de circulation ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien, aux riverains

Article 3^{ème} : les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne
- M. le commissaire de Police de Melun
- Monsieur le Gardie-Champêtre

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE
LE 19/06/2014



Michel MICHALLET
MAIRE

Le Maire
Michel MICHALLET

